

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10133

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2010, présentée par Mme X. élisant domicile (...), M. Y. élisant domicile (...), M. A. N. élisant domicile (...), M. B. N. élisant domicile (...), M. E. K. élisant domicile (...), M. B. K. élisant domicile (...), et Mme H., élisant domicile (...); Mme X. et autres demandent au tribunal d'annuler les délibérations n° 5 relative à la destitution d'un adjoint au maire de Sarraméa, n° 6 relative à la désignation d'un adjoint au maire, n° 7 relative à la désignation d'un autre adjoint, n° 8 relative à la composition de différentes commissions en tant qu'elle concerne la modification de la composition de la commission d'appel d'offres, n° 9 relative à la désignation des représentants de la commune au sein de différents syndicats de communes, qui ont été adoptées par le conseil municipal de Sarraméa lors de sa séance du 16 avril 2010 ;

Vu, enregistré le 28 mai 2010, le mémoire présenté pour la commune de Sarraméa qui conclut au rejet de la requête, à ce que le tribunal déclare la requête abusive et à la condamnation des requérants à lui payer la somme de 250 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Mme X.,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Sarraméa tirée de la forclusion :

Considérant que les conclusions de la requête susvisée, introduite par sept membres du conseil municipal de Sarraméa, en tant qu'elles tendent à l'annulation des délibérations suivantes, adoptées par ce conseil municipal lors de sa réunion du 16 avril 2010 : n° 5 relative à la destitution d'un adjoint au maire de Sarraméa, n° 6 relative à la désignation d'un adjoint au maire, n° 7 relative à la désignation d'un autre adjoint, n° 8 relative à la composition de différentes commissions, en tant qu'elle concerne la modification de la composition de la commission d'appel d'offres, n° 9 relative à la désignation des représentants de la commune au sein de différents syndicats de communes, constituent une protestation en matière électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection ..* » ; qu'aux termes de l'article R.265 du même code : « *Les dispositions des chapitres Ier, II et III du titre IV du livre Ier du présent code ..., sont applicables à l'élection des membres des conseils municipaux en Nouvelle-Calédonie..., sous réserve des adaptations suivantes : 2° Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 119, le délai de recours contentieux contre l'élection est porté à quinze jours.* » ;

Considérant que la requête susvisée, en tant qu'elle est dirigée contre les délibérations précitées du 16 avril 2010, a été enregistrée au greffe du tribunal le 6 mai 2010, soit au-delà du délai de quinze jours fixé par les dispositions de l'article R.265 du code électoral ; que, dès lors, la commune de Sarraméa est fondée à soutenir que cette protestation est tardive et par suite, irrecevable;

Sur les conclusions présentées par la commune de Sarraméa :

En ce qui concerne l'amende pour recours abusif :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : «*Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros*» ; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions du garde des sceaux tendant à ce que les requérants soit condamnés à une telle amende ne sont pas recevables ;

En ce qui concerne l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*» ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions précitées, de condamner les requérants à payer à la commune de Sarraméa la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation susvisée de Mme X., M. Y, M. A. N., M. B. N., M. E. K., M. B. K, Mme H. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Sarraméa tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.